

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON**

N° 1800898

Association COMBACTIVE

Mme Fabienne Guitard
Rapporteur

M. Gérard Poitreau
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Besançon
(1^{ère} chambre)

Audience du 13 octobre 2020
Lecture du 10 novembre 2020

44-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 25 mai 2018 et 16 janvier et 24 mai 2019, l'association Combactive, représentée par Me Bouvier de la SELARL Allard Nekaa et associés, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 7 décembre 2017, par lequel la préfète de la Haute-Saône a autorisé M. C. à exploiter un établissement d'élevage de visons d'Amérique au lieu-dit « Les Charmes » sur le territoire de la commune de Montarlot-les-Rioz ;

2°) d'annuler la décision du 5 avril 2018, par laquelle le préfet de la Haute-Saône a rejeté son recours gracieux dirigé contre cet arrêté ;

3°) d'enjoindre à la préfète de la Haute-Saône de mettre en œuvre ses pouvoirs de mise en demeure et de sanction qu'il tient du code de l'environnement et de remise en état des lieux si besoin, dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

4°) d'ordonner la suspension immédiate de l'exploitation de l'activité d'élevage ;

5°) d'ordonner l'apposition des scellés sur l'installation et la remise des animaux à une association habilitée à les recevoir, en application des dispositions de l'article R. 413-45 du code de l'environnement ;

6°) d'ordonner l'exécution provisoire de ces mesures compte tenu de l'urgence ;

7°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

8°) de condamner l'Etat aux entiers dépens.

Elle soutient que :

– l'autorité environnementale s'est privée, à tort, de formuler des observations sur le dossier, au motif de l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa saisine, alors qu'un délai de quatre mois lui était imparti pour rendre son avis, en application de l'article 34 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 ;

– l'article R. 122-6 du code de l'environnement, qui prévoit que l'autorité administrative compétente en matière d'environnement appelée à émettre son avis est le préfet de Région, même si ce dernier est compétent pour autoriser le projet en sa qualité de préfet du département sur le territoire duquel se situe le projet, méconnaît l'article 6 de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 et a été annulé par le CE par sa décision n° 400559 du 6 décembre 2017 ;

– la consultation du préfet de Région en la personne du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté est irrégulière ;

– l'avis d'enquête publique, qui ne mentionne pas l'objet précis du projet, à savoir l'extension d'un élevage de visons de 2 000 à 7 700 bêtes, et qui comporte des mentions erronées s'agissant des heures de consultation du dossier d'enquête en mairie, méconnaît les dispositions des articles L. 123-10 et R. 123-9 du code de l'environnement ;

– la publication de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux, les 13 avril et 5 mai 2017 est, s'agissant de cette dernière publication, tardive au regard de l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

– la mise à disposition du dossier d'enquête sur le site internet de la préfecture et celle d'un poste informatique à la préfecture, évoquées dans l'avis d'enquête publique, ne sont pas confirmées par le rapport du commissaire-enquêteur ;

– les horaires de consultation du dossier d'enquête publique en mairie étaient restreints à 6 heures hebdomadaires réparties sur deux jours et le commissaire-enquêteur n'a été présent en mairie qu'à cinq reprises, dont deux au cours des deux ponts de l'Ascension et de la Pentecôte, durant lesquels la population s'absente habituellement ;

– le dossier soumis à l'enquête publique était incomplet faute d'être accompagné d'un justificatif de dépôt de la demande de permis de construire pour les quatre nouveaux bâtiments prévus, en violation de l'article R. 512-4 du code de l'environnement alors en vigueur ;

– le dossier soumis à l'enquête publique était incomplet, faute de préciser les capacités techniques et financières de l'exploitant, en violation du 5° de l'article R. 512-3 du code de l'environnement alors en vigueur ;

– le résumé non technique de l'étude d'impact est trop sommaire et ne reprend pas l'ensemble des éléments visés au II de l'article R. 122-56 du code de l'environnement ;

– l'étude d'impact est insuffisante au regard du 2° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, en l'absence d'étude de sols, de précision sur le volume d'eau pompé dans le ruisseau la Tounolle, d'évaluation de l'impact du projet sur le trafic routier et la pollution de l'air et d'évaluation du volume, de la composition et de la valeur fertilisante des effluents produits par l'élevage, en violation de l'article R. 512-8 du code de l'environnement et en l'absence de précision sur les espèces protégées vivant sur le site ;

- l'étude de dangers est insuffisante au regard des articles L. 512-1 et R. 512-9 du code de l'environnement en ce qui concerne le risque d'incendie ;
- une déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement était nécessaire ;
- le rapport du commissaire-enquêteur, qui n'a pas correctement analysé les 736 observations formulées par le public lors de l'enquête publique et n'a répondu qu'à 5 d'entre elles, au regard de l'exploitation existante et non de l'extension envisagée, méconnaît l'article R. 123-19 du code de l'environnement ;
- la décision d'autorisation contestée est entachée d'une insuffisance de motivation ;
- l'autorisation est incompatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) concernant l'économie d'eau par les particuliers et les débits réservés des cours d'eau ;
- la décision d'autorisation est entachée d'erreur manifeste dans l'appréciation des dangers ou inconvénients, visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, susceptibles d'être générés par le projet et du caractère suffisant des prescriptions édictées pour les prévenir, en matière notamment de risque d'incendie, de risque sanitaire, de risque de fuite des visons en dehors du site, de contrôle par les services d'inspection, de prélèvements d'eau dans un cours d'eau et de stockage d'effluents :
 - elle ne reprend pas toutes les prescriptions de l'arrêté du 15 septembre 1986 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de visons ;
 - elle méconnaît les recommandations adoptées le 22 juin 1999 par le comité permanent de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages et les dispositions de l'article L. 214-1 du code rural, qui prévoient que les visons doivent bénéficier d'un environnement qui tient compte de leurs caractéristiques biologiques ;
 - elle méconnaît les dispositions du décret du 1^{er} octobre 1980, pris pour l'application de l'article 276 du code rural concernant l'interdiction de maintenir en captivité des animaux sauvages dans des cages exigües ;
 - elle méconnaît les dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux, celles de l'arrêté du 15 septembre 1986 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire au titre de la protection de l'environnement les élevages d'animaux carnassiers à fourrure et celles de l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Par des mémoires en intervention volontaire, enregistrés les 8 juin 2018 et 6 février 2020, la société protectrice des animaux, représentée par la SELARL Atmos Avocats, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 7 décembre 2017, par lequel la préfète de la Haute-Saône a autorisé M. C. à exploiter un établissement d'élevage de visons d'Amérique au lieu-dit « Les Charmes » sur le territoire de la commune de Montarlot-les-Rioz ;

2°) d'annuler la décision du 5 avril 2018, par laquelle le préfet de la Haute-Saône a rejeté son recours gracieux dirigé contre cet arrêté ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle s’associe à l’ensemble des moyens et conclusions de l’association requérante ;
- le préfet de Région était incompétent pour émettre un avis sur le projet en qualité d’autorité environnementale et son abstention à émettre un avis a induit en erreur le public sur l’enjeu environnemental du projet ;
- les insuffisances et incohérences de l’étude d’impact n’ont pas permis au public de disposer d’une information complète sur le projet et ses nuisances potentielles.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 19 octobre 2018 et 27 mars 2019, le préfet de la Haute-Saône conclut au rejet de la requête et des conclusions de l’association intervenue volontairement à son soutien.

Il soutient que :

- l’association Combactive ne justifie pas d’un intérêt lui donnant qualité à contester l’autorisation d’exploitation en litige ;
- la société protectrice des animaux ne justifie pas d’un intérêt lui donnant qualité à intervenir au soutien de la requérante ;
- l’avis de l’autorité environnementale est réputé tacite et le service biodiversité, eau et patrimoine de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement a rendu un avis explicite le 22 mai 2017 ;
- le préfet de Région pouvait être régulièrement consulté en qualité d’autorité environnementale dès lors qu’il n’était pas susceptible d’être également appelé à se prononcer sur le projet en tant qu’autorité décisionnaire ;
- les erreurs dans les horaires de consultation du dossier d’enquête publique en mairie communiqués par l’avis d’enquête n’ont pas privé le public d’une garantie ;
- l’avis d’enquête publique a été publié dans la presse conformément aux dispositions de l’article R. 123-11 du code de l’environnement ;
- l’avis d’enquête publique a informé le public du point d’accès informatique lui permettant de consulter le dossier d’enquête ;
- l’avis d’enquête publique a précisé que l’enquête portait sur l’extension d’un élevage de visons et a ainsi permis une bonne information du public ;
- les dispositions applicables n’imposaient pas de joindre au dossier de demande d’autorisation un justificatif de dépôt de la demande de permis de construire ;
- par son expérience professionnelle, son emprunt et sa demande de subvention déclarée éligible aux aides à la construction, l’exploitant justifie de ses capacités techniques et financières et les travaux de remise en état du site après l’arrêt de l’exploitation seront limités ;
- le moyen tiré de l’insuffisante motivation de l’arrêté d’autorisation n’est pas susceptible de justifier l’annulation de cette autorisation ;
- les prescriptions de l’autorisation sont suffisantes pour prévenir les dangers et inconvénients de l’exploitation ;
- l’exploitation respecte les distances par rapport aux tiers et règles de traitement des effluents prévues par l’arrêté du 15 septembre 1986 ;
- il appartient à l’exploitant de mettre son établissement en conformité avec les prescriptions de l’autorisation en matière de protection contre l’incendie, sous peine de sanction ;
- l’exploitation, eu égard au niveau de prélèvement d’eau dans le ruisseau la Tounolle, ne relève pas du régime de la déclaration ou de l’autorisation au titre de la loi sur l’eau ;
- les contraintes en terme de transport d’eau et de traitement des effluents incitent nécessairement l’exploitant à adopter une démarche de gestion raisonnée de la ressource en eau.

Par trois mémoires, enregistrés les 15 avril 2019 et 10 janvier et 23 mars 2020, M. C. représenté par Me Durade-Replat de la SELARL Delsol Avocats, conclut

au rejet de la requête et de l'intervention volontaire de la société protectrice des animaux et demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, de mettre la somme de 8 000 euros à la charge de l'association Combactive et la somme de 4 000 euros à la charge de la société protectrice des animaux, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'autorité environnementale n'était pas tenue d'attendre les derniers jours du délai de quatre mois qui lui était accordé pour émettre son avis ;
- le préfet de Région pouvait être régulièrement consulté en qualité d'autorité environnementale avant l'annulation, par le Conseil d'Etat, de l'article R. 122-6 du code de l'environnement et alors en tout état de cause, qu'en l'espèce, il n'était pas l'autorité décisionnaire et que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui a émis l'avis, dispose d'une autonomie réelle par rapport au préfet de Région ;
- l'erreur contenue dans l'avis d'enquête publique concernant les heures de mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a pas privé le public d'une garantie ;
- les deux ponts compris dans la durée de l'enquête publique n'ont pas nui à la participation du public ;
- le rapport du commissaire-enquêteur est régulier ;
- l'absence de mention, dans le rapport du commissaire-enquêteur, de la mise à disposition du dossier d'enquête sur le site internet de la préfecture n'est pas susceptible d'établir que cette mise à disposition n'a pas eu lieu ;
- l'avis d'enquête publique, qui mentionnait la nature de l'installation et la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernée, comportait des mentions suffisantes pour assurer une bonne information du public ;
- l'absence de justificatif de dépôt de demande de permis de construire joint au dossier n'a exercé aucune influence sur le sens des observations du public ;
- la description des capacités techniques et financières de l'exploitant contenue dans le dossier était suffisante pour permettre d'apprécier la viabilité du projet ;
- l'étude d'impact, qui tient compte du caractère variable de l'effectif de visons détenu, ne comporte pas de données erronées et est régulière et suffisante, de même que l'étude de dangers ;
- l'arrêté d'autorisation est régulièrement motivé ;
- il respecte la réglementation applicable et comporte des prescriptions propres à assurer la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier à éviter le risque de fuite des animaux détenus et fixe les mesures de surveillance de l'exploitation par les services de l'Etat ;
- le risque de pollution du sous-sol est limité par sa composition ;
- les conditions de fonctionnement de l'exploitation respectent la réglementation en vigueur, qui n'interdit pas le regroupement de plusieurs visons dans une même cage.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 14 mai 2019, l'association française des éleveurs de visons, représentée par Me Durade-Replat de la SELARL Delsol Avocats, demande au tribunal :

1°) de condamner l'association Combactive à lui verser la somme d'un euro de dommages-intérêts pour allégations mensongères portant atteinte à la réputation et à l'honorabilité des métiers de l'élevage de visons ;

2°) de mettre à la charge de l'association Combactive la somme de 6 000 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les données contenues dans l'étude d'impact, qui concernent un élevage à effectif variable, sont cohérentes ;
- la majorité des consultations du dossier d'enquête publique par le public ont été réalisées le samedi 3 juin 2017, soit durant le week-end de l'ascension, qui a donc été propice à la participation du public ;
- l'exploitant exerce son activité dans le respect des règles en vigueur.

Par une ordonnance du 11 septembre 2020, la clôture d'instruction a été fixée au même jour en application du dernier alinéa de l'article R. 613-1 du code de l'environnement.

Par un courrier du 7 octobre 2020, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le tribunal était susceptible de soulever d'office l'irrecevabilité des conclusions aux fins d'application des articles L. 761-1 ou L. 741-2 du code de justice administrative présentées par l'association française des éleveurs de visons et la société protectrice des animaux, du fait de leur qualité d'intervenants volontaires à l'instance.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages ;
- le code de l'environnement ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- l'arrêté du 15 septembre 1986 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire au titre de la protection de l'environnement les élevages d'animaux carnassiers à fourrure ;
- l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Guitard, première conseillère,
- les conclusions de M. Poitreau, rapporteur public,
- et les observations de Me Bouvier pour l'association Combactive, de Me Feulié pour la société protectrice des animaux et de Me Abad pour M. C. et l'association française des éleveurs de visons.

Considérant ce qui suit :

1. M. C. a créé un élevage de visons d'Amérique sur le territoire de la commune de Montarlot-lès-Rioz, en Haute-Saône, pour lequel il s'est vu remettre, le 2 février 2011, un récépissé de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement, au titre d'un élevage de 1 860 animaux. Le 8 mars 2013, afin de lui permettre d'accroître le nombre de visons détenus, un nouveau récépissé de déclaration d'installation classée pour la protection de l'environnement lui a été remis au titre d'un élevage de 1992 animaux. En 2016, M. C. a souhaité étendre son élevage à 7 700 visons, dont 1 500 reproducteurs, soit un nombre soumettant l'exploitation à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Il a déposé un dossier à cet effet au mois d'octobre 2016, qui a été soumis à enquête publique du 3 mai au 3 juin 2017. Par un arrêté du 7 décembre 2017, la préfète de la Haute-Saône a autorisé M. C. à exploiter un établissement d'élevage de visons d'Amérique d'une capacité de 7 700 animaux sur la commune de Montarlot-lès-Rioz. Par un courrier daté du 2 février 2018, l'association Combactive a présenté un recours gracieux devant le préfet de la Haute-Saône, qui l'a rejeté par une décision du 5 avril 2018. L'association Combactive demande au tribunal d'annuler l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2017 ainsi que le rejet, par la décision du 5 avril 2018, de son recours gracieux. La société protectrice des animaux entend intervenir volontairement au soutien de la requérante et l'association française des éleveurs de visons entend intervenir volontairement au soutien de M. C.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. L'association Combactive, représentée par son président, dûment habilité à cet effet, et qui a son siège à Dijon, a pour objet de sensibiliser la population de la Bourgogne-Franche-Comté à l'exploitation animale et à la protection de la nature, de faire découvrir les méthodes alternatives à cette exploitation, d'informer et d'aider la population à changer ses comportements et, plus largement, de contribuer au respect des dispositions légales et réglementaires régissant le statut des animaux et la protection de la nature ou ayant sur le sort de ceux-ci une incidence directe ou indirecte et de défendre et protéger la nature et la cause animale par tous moyens, notamment par le biais d'actions en justice en rapport avec cet objet. Eu égard aux fins ainsi poursuivies et aux conséquences éventuelles du projet sur l'environnement dans la ou les communes constituant sa zone d'action, l'association Combactive justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'autorisation litigieuse.

Sur l'intervention volontaire de la société protectrice des animaux :

3. La société protectrice des animaux, association dont le champ d'action est national, ne justifie pas constituer une association de protection de l'environnement agréée et n'intervient pas à l'instance par l'intermédiaire de son antenne locale compétente sur le territoire duquel l'exploitation de l'élevage de visons est autorisée. Elle justifie toutefois d'un intérêt lui donnant qualité pour intervenir volontairement au soutien d'une action tendant à l'annulation d'une décision administrative qui, si elle a des effets exclusivement locaux, soulève des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales. Son intervention est donc recevable.

Sur l'intervention volontaire de l'association française des éleveurs de visons :

4. Eu égard à son objet statutaire, l'association française des éleveurs de visons, représentée par son président, dûment habilité à cet effet, qui a notamment pour but la défense des intérêts des éleveurs de visons, justifie d'un intérêt suffisant lui donnant qualité pour intervenir à l'instance au soutien de la défense de M. C. dans le cadre de la contestation de son autorisation d'exploitation d'un élevage de visons. Son intervention est donc recevable.

Sur la légalité de l'autorisation d'exploitation du 7 décembre 2017 :

5. D'une part, aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement applicable au regard de la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation : « I.- *Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II.- L'étude d'impact présente : / 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé. (...) 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; / 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; (...) 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; (...) 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour : / - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; / - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. / La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ; (...) ».* Aux termes de l'article R. 512-8 du code de l'environnement, en vigueur à la date du dépôt de la demande d'autorisation : « I.- *Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. / II.- Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5. Il est complété par les éléments suivants : / 1° L'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et*

la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ; / 2° Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ; (...) ».

6. D'autre part, aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, applicable à l'autorisation environnementale contestée en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 : « I. - *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas. (...) »*. Aux termes de l'article L. 511-1 du même code : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. (...) »*.

7. Il résulte de l'instruction que, s'agissant de l'impact du projet sur la ressource en eau, le dossier de demande d'autorisation indique que l'abreuvement des animaux nécessitera, compte tenu des variations des effectifs, 1 m³ d'eau par jour entre la mi-juin et la mi-novembre et seulement 0,3 m³ par jour le reste de l'année, soit environ 210 m³ par an, qui seront prélevés sur le réseau communal du domicile de M. C., que le lavage des bassines de stockage des aliments consommera environ 20 m³ par an, que les rigoles réceptionnant les déjections des visons, nettoyées par un système de lame d'eau déclenchée par l'exploitant à partir d'une réserve d'eau de 7 m³ disponible sur le site et approvisionnée avec l'eau pompée dans le ruisseau de la Tounolle via un groupe électrogène réclamera 154 m³ d'eau par an répartis entre environ 105 m³ entre le mi-juin et la mi-novembre et 49 m³ les autres mois et enfin, qu'en cas de températures excessives durant la période estivale, une brumisation des cages sera mise en place à partir de l'eau présente dans une cuve. La consommation annuelle globale en eau de l'établissement est ainsi estimée à 400 m³. S'agissant plus particulièrement des prélèvements dans le ruisseau de la Tounolle, qui sont évalués à environ 200 m³ par an, il est précisé que de la mi-juin à la mi-novembre, 6 m³ d'eau seront ainsi pompés une à deux fois par semaine et que ce même volume ne sera pompé qu'une à deux fois par mois le reste de l'année. Dans ses compléments apportés au service instructeur le 17 janvier 2017, l'exploitant a relevé la consommation annuelle en eau prévisionnelle de l'établissement à 410 m³ et les volumes unitaires de prélèvements dans le ruisseau entre 6 et 8 m³, en admettant ne pas connaître le débit du ruisseau de la Tounolle, dont il souligne que l'observatoire national des étiages du site Eau France indique que l'écoulement est visible tout au long de l'année. Dans ses écritures devant le tribunal, le préfet de la Haute-Saône a estimé que le matériel utilisé par M. C. pour procéder aux prélèvements dans le cours d'eau et la capacité de sa cuve permettaient un prélèvement de 10 litres par seconde et qu'une étude réalisée pour la construction d'une station d'épuration à 5 km du site a mesuré, le 25 octobre 2006, un débit du ruisseau de la Tounolle, qualifié de très faible, de 33 litres par seconde. Le préfet en conclut que le débit minimal du ruisseau se situe entre 6 et 36 litres par seconde avec une valeur moyenne de 17 litres par seconde. Il résulte de ce qui précède que l'étude

d'impact, en l'absence de données sur le débit minimal du ruisseau de la Tounolle, notamment en période estivale, durant laquelle l'étiage est le plus bas, alors que les effectifs de l'élevage et les besoins en eau de l'installation sont au plus haut, est insuffisante pour analyser l'impact négatif de l'établissement sur le débit du ruisseau de la Tounolle et donc sur l'environnement ainsi que pour justifier d'un écoulement suffisant pour assurer la continuité de cette ressource en eau pour l'élevage dans le respect de la préservation du cours d'eau. Cette insuffisance de l'étude d'impact dans l'appréciation des incidences des prélèvements sur la ressource en eau et le milieu naturel a été de nature à nuire à l'information complète de la population et à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

8. Eu égard à cette lacune de l'étude d'impact et en l'absence d'éléments de l'instruction permettant d'y pallier, l'autorisation contestée, qui se borne à indiquer que « les prélèvements dans la Tounolle doivent être adaptés en période de très faibles débits, afin de respecter un débit minimum biologique dans le cours d'eau », ne peut être considérée, compte tenu de son imprécision, comme de nature à assurer la prévention des dangers ou des inconvénients qu'elle induit pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Par suite, cette lacune faisant obstacle à une appréciation pertinente des incidences du projet sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'autorisation doit être considérée comme ayant été prise en méconnaissance de ces dispositions. Eu égard au motif d'annulation retenu, l'arrêté en litige du 7 décembre 2017, qui constitue une autorisation environnementale en vertu des dispositions du 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, doit être annulé sans qu'il y ait lieu de mettre en œuvre la procédure de régularisation prévue à l'article L. 181-18 du code de l'environnement pour une telle autorisation.

9. Il résulte de ce qui précède que l'association Combactive est fondée à demander l'annulation de l'arrêté préfectoral contesté et de la décision rejetant son recours gracieux dirigé contre cet arrêté.

Sur les conclusions aux fins d'injonction présentées par la requérante :

10. Le présent jugement, qui annule l'autorisation à exploiter demandée par M. C. sans remettre en cause la déclaration d'installation du 8 mars 2013 pour un élevage de 1992 animaux, n'implique le prononcé d'aucune des injonctions sollicitées par la requérante. Par suite, ses conclusions aux fins d'injonction susvisées doivent être rejetées.

Sur les conclusions de l'association française des éleveurs de visons tendant à l'application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative :

11. L'association française des éleveurs de visons n'est pas recevable à présenter, en sa qualité d'intervenant volontaire, ses propres conclusions aux fins de condamnation de l'association Combactive, sur le fondement de l'article L. 741-2 du code de justice administrative, à lui verser la somme d'un euro de dommages-intérêts pour allégations mensongères portant atteinte à la réputation et à l'honorabilité des métiers de l'élevage de visons.

Sur les frais liés au litige :

12. D'une part, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la somme de 1 500 euros au profit de l'association Combactive, au titre des frais exposés par elle dans l'instance et non compris dans les dépens.

13. D'autre part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association Combactive, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, quelque somme que ce soit au profit de M. C. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. L'association française des éleveurs de visons et la société protectrice des animaux, intervenantes volontaires à l'instance, ne sont pas recevables à présenter, en cette qualité, leurs propres conclusions sur ce fondement.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association française des éleveurs de visons est admise.

Article 2 : L'intervention de la société protectrice des animaux est admise.

Article 3 : L'arrêté du 7 décembre 2017, par lequel la préfète de la Haute-Saône a autorisé M. C. à exploiter un établissement d'élevage de visons d'Amérique au lieu-dit « Les Charmes » sur le territoire de la commune de Montarlot-les-Rioz est annulé.

Article 4 : La décision du 5 avril 2018, par laquelle le préfet de la Haute-Saône a rejeté le recours gracieux formé par l'association Combactive à l'encontre de cet arrêté du 7 décembre 2017 est annulée.

Article 5 : L'Etat versera la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros à l'association Combactive en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête l'association Combactive est rejeté.

Article 7 : Les conclusions présentées par M. C. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 8 : Les conclusions présentées par la société protectrice des animaux sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 9 : Les conclusions présentées par l'association française des éleveurs de visons sur le fondement des articles L. 741-2 et L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 10 : Le présent jugement sera notifié à l'association Combactive, à la ministre de la transition écologique, à M. C. à la société protectrice des animaux et à l'association française des éleveurs de visons.

Copie en sera transmise, pour information, à la préfète de la Haute-Saône.

Délibéré après l'audience du 13 octobre 2020 à laquelle siégeaient :

- M. Trottier, président,
- Mme Guitard, première conseillère,
- Mme Besson, conseillère.

Lu en audience publique, le 10 novembre 2020.

Le rapporteur,

Le président,

F. Guitard

T. Trottier

La greffière,

E. Cartier

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
La greffière